

ATTESTATION DE SECURITE INCENDIE

relative à l'exploitation d'un établissement d'hébergement
touristique d'une capacité maximale de 6 personnes.

Je soussigné Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre à 4960 Malmedy, déclare que l'établissement sis Chemin du Calvaire 22/26A à 4960 Malmedy, et propriété de MONSIEUR STASSEN GUY, Rue de Fromenteau, 20 4840 à Welkenraedt.

répond aux normes de sécurité-incendie fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010.

La présente attestation sécurité-incendie est délivrée conformément au rapport de prévention - BZP/3690 - contrôle rédigé par la "Zone de Secours 5"

Fait à Malmedy le 23/11/2023



Le Bourgmestre,
Jean-Paul BASTIN

Trois-Ponts, le 08/11/2023.



STASSEN GUY
Rue de Fromenteau, 20
4840 Welkenraedt

Nos Réf : BZP/3690

Vos Réf :

Contact :Sgt. MAQUINAY Jocelin

Objet : Rapport de prévention – Contrôle

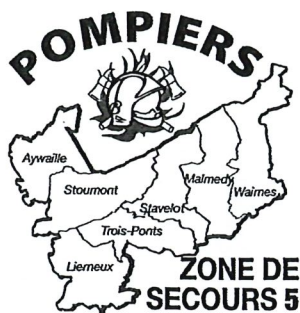
Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'annexe 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport de prévention relatif à une demande d'attestation de sécurité incendie pour Exploitation d'un établissement d'hébergement touristique d'une capacité maximale de 9 personnes sis Chemin du Calvaire, 22/26A à 4960 Malmedy.

Le Bureau zonal de prévention estime devoir émettre un avis favorable à la délivrance d'une attestation de sécurité incendie pour l'exploitation de l'établissement visé par le présent dossier.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Cpt. LABIOUSE Benoît
Coordinateur du Bureau zonal de
prévention



*Département Prévision-Prévention-Planification
Bureau zonal de prévention*

Agent traitant : MAQUINAY Jocelin

1 Introduction

1.1 Références administratives

<u>Objet du dossier :</u>	Exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de maximum 6 personnes Chemin du Calvaire, 22/26A à 4960 Malmédy Parcelle cadastrée :
<u>Donneur d'ordre :</u>	Administration communale de Malmédy
<u>Référence dossier :</u>	BZP/3690
<u>Type de mission :</u>	Rédaction d'un rapport de prévention dans le cadre de l'obtention d'une attestation de sécurité incendie
<u>Inventaire pièces :</u>	Dossier technique et photo
<u>Date du rapport :</u>	08/11/2023
<u>Destinataire :</u>	Monsieur le Bourgmestre de la commune de Malmédy
<u>Date de la visite :</u>	---
<u>Architecte:</u>	
<u>Exploitant :</u>	STASSEN GUY Rue de Fromenteau, 20 4840 Welkenraedt

1.2 Législations applicables

- **L'article 135 de la Nouvelle loi communale ;**
- **Le Code du Bien-être au Travail** et plus particulièrement son Livre III ;
- **L'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010** portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme et plus particulièrement ses annexes 18 et 22 tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 19 janvier 2023 ;
- **La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 7/1 et les circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 et du 6 mars 1978** relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

1.3 Remarques préliminaires

Pour l'examen de ce dossier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- La capacité maximale de l'hébergement est fixée à 6 personnes. L'hébergement est organisé aux rez-de-chaussée et deux étages inférieur (jardin) d'un immeuble mitoyen existant (N) ;
- Le chauffage du bâtiment est assuré par une chaudière alimentée au mazout ;
- Les appareils de cuisson sont alimentés à l'électricité.
- Il n'y a pas d'utilisation de gaz au sein de l'établissement.

Si les éléments précités devaient être modifiés, il y a lieu d'en avertir sans délai le bureau zonal de prévention afin d'envisager un nouvel examen du dossier.

2 Caractéristiques extérieures

2.1 Situation du bâtiment

Le bâtiment projeté est situé Chemin du Calvaire à Malmedy. Il est à noter que le bâtiment est situé en zone rurale. Le poste de secours territorialement compétent est situé à Malmedy dont la caserne se trouve à 3 kilomètres¹. Ceci correspond à un délai d'arrivée sur place de 10 minutes en conditions normales de circulation.

2.2 Implantation et accessibilité

Au vu de la configuration des lieux, il y a lieu de constater que les véhicules des services d'incendie ne peuvent atteindre le bâtiment qu'au moyen de la voie d'accès située devant le bâtiment.

¹ Source : www.mappy.com

Il est constaté que l'établissement est implanté dans un village de vacances dont l'accès est réalisé à l'aide d'une barrière levante. Lors de la visite des lieux, il s'est avéré qu'aucun dispositif (sécurité positive) n'est mis en place afin d'ouvrir barrière lors d'une intervention urgente. De plus le système de parlophonie semble hors d'usage.

Le bureau zonal de prévention estime que la voie d'accès au bâtiment doit être garantie en permanence pour l'acheminement et le déploiement des véhicules et du matériel. Il y a dès lors lieu de maintenir la voie qui permet d'atteindre le bâtiment suffisamment dégagée (interdiction de stationnement) et l'espace à proximité du bâtiment doit être libre pour le placement des véhicules.

2.3 Approvisionnement en eau d'extinction

Le bureau zonal de prévention recommande que les ressources en eau d'extinction soient conformes aux dispositions des circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 et du 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

3 Protection contre l'incendie - Prescriptions à respecter

3.1 Composition des niveaux

Rez-de-chaussée	<ul style="list-style-type: none">• Entrée• 1 chambre 2 personnes
Etage -1	<ul style="list-style-type: none">• Cuisine, séjour• Sanitaires
Etage -2 (jardin)	<ul style="list-style-type: none">• 2 chambres 2 personnes• Sanitaires

Un escalier intérieur permet de rejoindre l'étage au départ du rez-de-chaussée.

3.2 Evacuation

Le point 4.2.1 de l'annexe 22 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 19 janvier 2023 précité porte que : « Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les espaces de circulation, à utiliser en cas d'évacuation, des meubles, chariots et objets divers.

Moyennant l'accord de la zone de secours compétente, certains meubles fixes peuvent être placés dans les espaces de circulation aux conditions suivantes :

- 1° *la largeur utile des espaces de circulation n'est pas réduite par ces meubles, même lorsque leurs portes sont ouvertes ;*
- 2° *les meubles sont fixés ou ils ne peuvent pas être déplacés ou renversés lors de l'évacuation du bâtiment ;*
- 3° *les meubles rembourrés sont conformes aux normes NBN EN 1021 -1 et NBN EN 1021 -2 relatives à « L'évaluation de l'allumable des meubles rembourrés ».*

Le point 4.2.3 de l'annexe 22 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 19 janvier 2023 précité porte que : « *Il est interdit en toutes circonstances, d'empêcher le bon fonctionnement des portes à fermeture automatique et des portes ou volets à fermeture automatique en cas d'incendie* »

Le point 4.2.4 de l'annexe 22 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 19 janvier 2023 précité porte que : « *Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire en erreur sur la direction des escaliers et des sorties.* »

Il y a lieu de maintenir, en permanence, les escaliers et l'ensemble des voies d'évacuation libres de tout encombrement. Tout stockage est interdit au sein de ces voies.

4 Prescriptions relatives à certains éléments de construction

4.1 Traversées de parois

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

Les portes résistantes au feu devront être placées conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ainsi qu'à celui de l'isolation thermique.

Une attestation indiquant que les travaux liés aux traversées de parois (portes, manchons, clapets,...) ont été réalisés conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu sera transmise au bureau zonal de prévention.

5 Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques

5.1 Installations électriques

L'installation électrique doit être reconnue conforme au Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) sur base du point 2.3. de l'annexe 22 du Code wallon du Tourisme. Une attestation de conformité de ladite installation datée du 19 février 2021 et ne comportant aucune remarque est fournie au Bureau zonal de prévention.

Si l'éclairage de sécurité a été requis pour permettre l'exploitation de l'hébergement, il est contrôlé conformément à l'article 2.4 de l'annexe 22 du Code wallon du Tourisme.

Un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants lorsque l'éclairage normal fait défaut sera installé dans les endroits suivants :

- Dans la cage d'escalier et au niveau de la sortie.

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal si ces appareils présentent toutes les garanties de bon fonctionnement. Cet éclairage de sécurité devra satisfaire aux prescriptions des normes suivantes :

- la NBN EN-1838 ;
- la NBN EN 50-172 ;
- la NBN EN-60-598-2-22.

5.2 Chauffage

Le bâtiment est chauffé au moyen de convecteurs électrique et d'une cassette alimenté en granulés de bois. Le système de chauffage de l'eau sanitaire est alimenté à l'électricité.

Le point 3.5 de l'annexe 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 précité porte que : « *appareils locaux de chauffage*

- 1) *les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux ;*
- 2) *les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne ;*
- 3) *les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente ;*
- 4) *l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80 °C.*
- 5) *Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE ».*

5.3 Feux ouverts, poêles et âtres

Si le combustible est du bois ou solide, l'installation doit être conforme aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Le point 3.4 de l'annexe 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 précité porte que : « *L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :*

- 1° *l'installation du foyer et de la cheminée sont réalisées conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;*
- 2° *l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;*
- 3° *des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes ».*

5.4 Appareils de cuisson

Les appareils de cuisson, de réchauffage et les appareils de chauffage de liquides sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Dans les chambres, ainsi que dans les locaux du personnel, l'utilisation d'appareils de cuisson et d'appareils de chauffage de liquides est autorisée uniquement si ces appareils fonctionnent à l'électricité et présentent des garanties suffisantes de sécurité.

6 Détection, annonce, alarme

6.1 Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112. L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides. Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Tout appareil à «prépaiement» est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

6.2 Détection

Des détecteurs autonomes de fumées conformes sont installés dans les locaux suivants :

- dans chaque chambre réservée aux touristes ;
- dans la zone d'accès à celle-ci, y compris la cage d'escalier ;
- dans la pièce commune de séjour réservée aux touristes.

Ce matériel répond aux exigences du marquage CE et à la NBN EN 14604.

6.3 Moyens d'extinction

Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, conforme à la norme NBN EN 3, doit être installé au sein de l'établissement.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement. A cet égard, les extincteurs sont solidement fixés au mur à environ 1 mètre du sol et correctement signalés

6.4 Signalisation

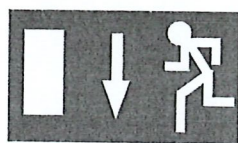
Une signalisation efficace doit être mise en place pour :

- L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les moyens d'annonce, d'alerte et d'alarme ;
- Les sorties et sorties de secours ;

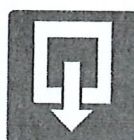
Les pictogrammes sont conformes aux signaux prévus au Livre III, titre 6 du Code du Bien-être au Travail. Leur dimension est basée sur la formule suivante :

$$A > L^2/2000$$

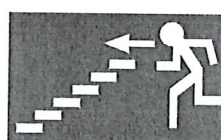
Avec A : surface du panneau en m²
L : distance en mètre à laquelle il faut encore pouvoir percevoir le panneau (la formule peut être appliquée jusqu'à une distance d'environ 50 mètres). Les pictogrammes les plus fréquemment utilisés sont :



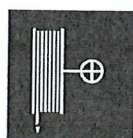
issue de secours



issue



issue par escaliers



Robinet d'incendie armé



extincteur



indique une direction

6.5 Protection contre les chutes

Les garde-corps sont réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégées par un garde-corps solidement établi, de 1m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute. Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent un danger pour les occupants, sont convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum.

7 Prescriptions d'occupation et d'exploitation

Les prescriptions d'occupation reprises au chapitre IV de l'annexe 22 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 précité sont de stricte application, sous la responsabilité de l'exploitant :

- Les abords des endroits où se trouvent des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant une intervention humaine, doivent toujours rester dégagés afin que les appareils ou moyens susvisés puissent être utilisés sans délai ;
- Des consignes de sécurité dans les trois langues nationales et en anglais, éventuellement remplacée par des pictogrammes, indiquent la ligne de conduite à adopter en cas d'incendie et placées en évidence dans le bâtiment. Elles indiquent le poste téléphonique le plus proche ;
- Tout appareil destiné aux touristes ; tels que les appareils de cuisson ou de chauffage, est accompagné d'une notice d'emploi rédigée en français, en néerlandais, en allemand et en anglais, donnant toutes les indications nécessaires pour que l'appareil soit utilisé avec sécurité et rationnellement ;
- L'exploitant prend toute mesure utile afin d'assurer la protection des occupants contre l'incendie et la panique. Les mesures à caractère permanent, prises en ce domaine par l'exploitant, font l'objet de dispositions d'un règlement intérieur ;
- Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les espaces de circulation, à utiliser en cas d'évacuation, des meubles, chariots et objets divers ;
- Dans les chambres, ainsi que dans les locaux du personnel, l'utilisation d'appareils de cuisson et d'appareils de chauffage de liquides est autorisée uniquement si ces appareils fonctionnent à l'électricité et présentent des garanties suffisantes de sécurité ;
- L'exploitant s'assure du fait que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux locaux et espaces techniques ;
- Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5 mètres des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,5 mètres des récipients mobiles de ces gaz. Cette interdiction est signalée ;

8 Contrôles périodiques

L'installation électrique doit être contrôlée lors de la mise en service et au moins une fois tous les cinq ans et après chaque modification par un organisme agréé par le ministre ayant l'Energie dans ses attributions. Si le bâtiment comprend une partie privative, celle-ci est également contrôlée.

Le fonctionnement de l'éventuel éclairage de sécurité doit être contrôlé périodiquement par l'exploitant, au minimum tous les ans. Il doit être contrôlé lors de la mise en service et

lors de modifications importantes au moins une fois tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Le moyen d'annonce sera entretenu par l'exploitant.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des détecteurs autonomes de fumée au moins une fois avant chaque location et ou au moins tous les six mois.

Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé une fois par an, conformément à la NBN S21-050 par un technicien compétent d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.

Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par l'exploitant ou son délégué.

En ce qui concerne les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides et/ou solides sont entretenues annuellement par un technicien agréé par le service Public de Wallonie ARNE - Air climat. Les conduits d'évacuation de fumée(s) et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état et entretenu annuellement par une personne compétente en la matière (assurance responsabilité civile).

Les dates des contrôles périodiques ainsi que les constatations effectuées lors de ceux-ci seront inscrites dans un registre tenu à disposition du Bourgmestre ou des fonctionnaires compétents. Tout rapport rédigé par un organisme d'inspection concernant une installation technique d'un hébergement touristique mentionne « inspection conforme aux prescriptions du Code wallon du Tourisme et ses annexes ».

9 Documents à fournir

Sans préjudice des conclusions contenues au sein du présent rapport, il appartient au maître de l'ouvrage, préalablement à toute réception du bâtiment, de fournir les documents et attestations de conformité et/ou de contrôle pour les installations suivantes :

- Installation de chauffage, d'électricité, gaz et éclairage de sécurité ;
- Matériel de lutte contre l'incendie ;
- Portes résistantes au feu (conformité de la porte) ;

En outre, il y a également lieu de présenter :

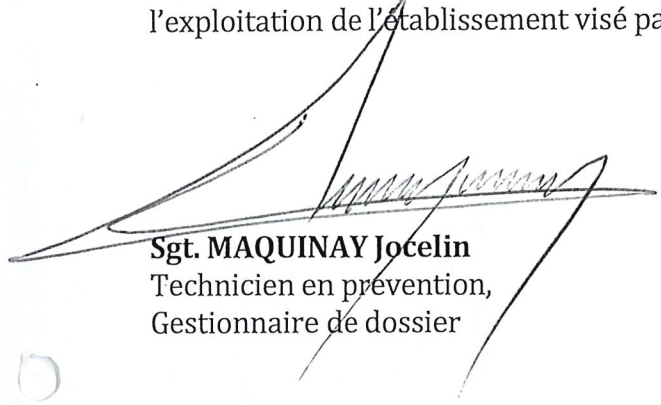
- Les procès-verbaux des laboratoires procédant aux essais en matière de réaction au feu des revêtements de sol, revêtements muraux, revêtements de plafonds et recouvrements de toiture ;
- Les documents techniques relatifs aux travaux liés aux traversées de parois.

10 Remarques finales

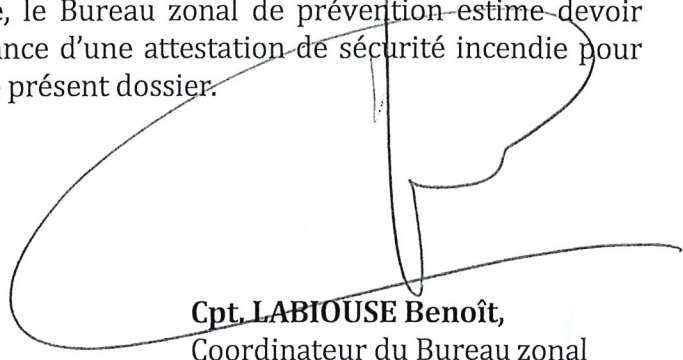
- Le présent rapport est établi sur base des informations communiquées par l'architecte et/ou l'exploitant. Si des modifications devaient intervenir dans le dossier, le Bureau zonal de prévention doit en être averti sans délai afin d'établir une nouvelle analyse du dossier ;
- **Le Bureau zonal de prévention est convoqué, préalablement à l'occupation ou à l'exploitation du bâtiment afin d'effectuer une visite de réception ;**
- Dans le cadre d'un projet ultérieur de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement, de cessation d'activités, le Bureau zonal de prévention est consulté afin de réaliser une nouvelle analyse du dossier ;
- Les prescriptions reprises au sein du présent rapport n'excluent pas les dangers dus à la malveillance et à un défaut de prévoyance. Les dites prescriptions ne peuvent être considérées comme exhaustives et doivent s'entendre sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires.

11 Conclusions

A l'examen des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et plus particulièrement des annexes 18 et 22 modifiées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme, le Bureau zonal de prévention estime devoir émettre un avis **FAVORABLE** à la délivrance d'une attestation de sécurité incendie pour l'exploitation de l'établissement visé par le présent dossier.



Sgt. MAQUINAY Jocelin
Technicien en prévention,
Gestionnaire de dossier



Cpt. LABIOUSE Benoît,
Coordinateur du Bureau zonal
de prévention

Visa du Chef de zone :

